

LA COUR D'APPEL DE METZ NOUS A DONNE RAISON

TRW BOUZONVILLE CONDAMNE POUR FAUTE INEXCUSABLE

Dans son arrêt du 26 novembre 2015, la COUR d'APPEL de Metz, ayant constaté que la Société S.A.S. TRW – BOUZONVILLE, systèmes de freinage – plaquettes de freins, n'a pas pris toutes les mesures utiles à la protection de sa salariée contre l'inhalation des poussières d'amiante l'a condamné pour faute inexcusable.

Ce premier dossier examiné par la COUR d'APPEL de METZ, a été constitué par les camarades Roger CAPOCCIA et Godefroy LOUIS, membres de la Commission AT-MP de la Fédération Régionale des Mineurs CGT de Fer et de Sel de Lorraine et plaidé par ce dernier.

En première instance, nos deux défenseurs ont été déboutés. Après des longues recherches, ils ont trouvé des arguments de défense mettant à mal ladite société. Nullement découragés, nos deux compères oubliant leurs âges, se sont organisés pour aboutir à un arrêt qui fera jurisprudence pour les victimes suivantes. Habitué aux longues procédures, ils se sont engagés dans les reconnaissances des cancers colorectaux.

Nous reproduisons quelques arguments développés de nos plaidoiries.

LA PROCEDURE

Le 29 mars 2010, Madame B. M. a déposé un recours pour faute inexcusable contre la Société TRW LUCAS SDF devant le TASS de la Moselle à Metz.

Par notification du 2 mai 2008, la CPAM de METZ a reconnu que l'affection inscrite dans le Tableau 30 B dont est atteinte la victime est d'origine professionnelle. Une rente de 5 % lui est attribuée à partir du 14 juillet 2007.

LA CARRIERE PROFESSIONNELLE

Madame B. M. a été embauchée par Société TRW LUCAS SDF, le 5 octobre 1976 comme agent d'atelier « OPERATEUR ». Elle était occupée à transporter tout le long de sa carrière des cartons où étaient emballées des plaquettes de freins entreposés à 10 mètres de la chaîne pour les poser sur la table d'assemblage. Selon les témoignages, elle déplaçait environ 35 paquets de 40 plaquettes de freins chacun, pesant à peu près 30 kg chacun (environ 1.200 kg pas poste). On fabriquait entre 1.300 et 1.400 plaquettes de freins par poste de 8 heures.

Madame B. M. a fait valoir ses droits à la retraite au 15 juin 2004, après 28 années de service.

LA CONSCIENCE DU DANGER

Nous reproduisons notre argumentation de défense développée lors des débats publics à l'audience du 16 octobre 2013 pour la comparer et compléter avec nos nouvelles allégations que nous soutenons dans notre Mémoire en Appel .

Nous avons démontré que la Société TRW LUCAS SDF avait conscience du danger en reprenant la législation en vigueur depuis le début du siècle sur laquelle ladite Société devait obligatoirement s'appuyer pour préserver la santé de leurs salariés et particulièrement celle de la victime citée dans le présent litige.

En respectant les dispositions contenues dans les LOIS et DÉCRETS et en les adaptant à l'évolution de nouveaux procédés de fabrication utilisés dans les matériels d'équipement, la Société TRW LUCAS SDF aurait échappé aux problèmes de Santé Publique provoqués par l'AMIANTE.

La Société TRW LUCAS SDF avait parfaitement connaissance des risques qu'elle faisait courir à ses salariés. Au vu des périodes critiques elle n'a pas pris les dispositions nécessaires pour réduire la gravité de ces risques à un minimum par l'utilisation de produits de remplacement. Il nous semble qu'à leur niveau, il n'était pas nécessaire de disposer de connaissances surabondantes pour entreprendre une telle action sachant que dans la carrière professionnelle, très longue, une exposition continue journalière produit un effet cumulatif.

En conséquence, en omettant de prendre pendant l'activité de Madame B. M. toutes les dispositions pour éviter l'inhalation de poussières d'amiante, la Société TRW LUCAS SDF qui ne pouvait manquer avoir conscience du danger a commis une faute constituant la faute inexcusable visée par les Articles L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'ABSENCE DE SECURITE

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret N° 77-949 du 17 août 1977 (**Pièce 11**), relatif aux mesures d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante, la Société TRW LUCAS SDF était assujettie à la réglementation générale sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail codifiée sous les articles L 230-1 et suivants et R 232-1 et suivants du Code du Travail.

A la lecture et analyse des témoignages, la Société TRW LUCAS SDF n'avait pas mis en œuvre les dispositions concernant les mesures de protection et de précaution nécessaires pour la sécurité et la santé de ses salariés.

Tous les témoins affirment n'avoir jamais été informés de la dangerosité de l'amiante.

Des témoignages produits, il ressort qu'aucun moyen de protection individuel ou collectif efficace pour faire obstacle aux poussières d'amiante n'était proposé par la Société TRW LUCAS SDF à ses salariés, dont Madame B.M, lesquels n'étaient pas avisés des dangers encourus du fait de l'inhalation de ces poussières d'amiante.

Il a toujours été rapporté dans divers documents médicaux et scientifiques :

« Que le Décret de 1977 reprenait sensiblement les dispositions des textes antérieurs en matière de sécurité et n'apportait aucun élément nouveau sur la connaissance du danger si ce n'est qu'il fixait expressément le seuil maximum de fibres par cm³ dans l'air inhalé par un salarié pendant sa journée de travail ».

Il est donc inexact d'affirmer que les employeurs n'avaient pas conscience du danger avant 1977.

Il faut retenir qu'il entrait dans les devoirs du Chef d'Entreprise de la Société TRW LUCAS SDF prendre connaissance des risques auxquels il soumettait ses salariés à raison de son activité et de rechercher les moyens propres à les éviter.

L'obligation de sécurité de résultat à laquelle l'employeur était tenu, avant les arrêts de cassation du 28 février 2002, était la contrepartie de son pouvoir d'autorité.

Cette obligation est prévue par l'article L 4121-1 du code du travail, qui dispose que **« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »**

Les juges ont déduit de ce texte, que **l'employeur** est tenu d'une **obligation de sécurité de résultat** en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, dont **il doit assurer l'effectivité**.

La qualification d'obligation de résultat a pour effet que la responsabilité de l'employeur est engagée de plein droit du seul fait de l'inexécution de son obligation de sécurité de sorte que la charge de la preuve, qui repose sur le salarié s'en trouve allégée.

C'est à l'employeur de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires à l'effectivité de l'obligation de sécurité !

La sévérité de la jurisprudence est marquée par la volonté de limiter les risques dans les entreprises.

L'obligation de sécurité recèle donc de nombreuses facettes qui visent toutes à prévenir un risque pour la santé et la sécurité des salariés.

Les interventions de la Médecine du Travail sont restées hélas sans conséquences sur les améliorations d'exposition des postes de travail.

Ce qui est surprenant au regard du rôle du médecin du travail, c'est l'absence d'informations à donner aux salariés lors des visites annuelles, sur l'utilisation et l'exposition à l'amiante. Le médecin du travail a obligation d'interroger les salariés, depuis la promulgation du décret, sur leur protection individuelle, sur les produits de matériels utilisés, etc.

Selon les témoignages écrits, le personnel travaillant sur la chaîne de montage des plaquettes de freins dans le HALL 1 ne disposait pas de masques spécifiques pour faire obstacle aux poussières d'amiante, ni des dispositifs de captation des poussières d'amiante lors des manipulations des plaquettes.

Que le HALL 1 est dépourvu d'une aération efficace et d'un apport d'air frais. Selon les témoignages, le personnel n'avait pas le droit d'ouvrir les fenêtres, pour aérer le HALL1 afin d'éviter que poussières d'amiante ne rentrent dans les corps des freins lors de l'assemblage.

Si l'employeur et sa médecine du travail avaient informé objectivement son personnel sur les dangers de l'amiante, ils se seraient aperçus qu'il ne travaillait pas en sécurité, ni masques, ni dispositifs de captation de poussières d'amiante.

La médecine du travail pratiquait une seule visite annuelle normale et le personnel n'était pas convoqué à un examen médical spécifique « amiante ».

Comme la législation ne prévoyait pas le suivi, on n'a pas recherché une TRACABILITE propre à l'usine pour éviter justement des poursuites injustifiées et judiciaires.

Or, les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique amiante formalisée dans le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code de l'environnement et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Peut-on affirmer que les déroulements de l'élimination de l'amiante étaient bien appliqués selon les dispositions des décrets et des circulaires de l'époque. On peut en douter au regard des plaquettes de freins en amiante que l'on a retrouvé dans le béton.

Les membres du CHS-CT orientaient leur question sur le dépoussiérage dans le cadre du désamiantage tandis que le Président la désinforme en se positionnant sur le nettoyage.

Les témoins attestent que l'employeur n'avait jamais installé une captation de poussières au niveau de la chaîne de montage. Les agents de production balayaient leur poste de travail à la fin du poste avec des balais traditionnels. On n'avait pas mis des masques à poussières à leur disposition.

Comme l'étude des fiches de données de sécurité des différents types de plaquettes utilisées sur le site de BOUZONVILLE, signale la présence de FCR (Fibre Céramique Réfractaire) dans deux types de plaquettes, le Président a proposé :

- des prélèvements d'atmosphère pour vérifier le respect des valeurs limites,
- il a rappelé que les fiches techniques recommandent le port des gants lors de la manipulation de plaquettes, pour éviter les phénomènes d'irritation causés par **les fibres qui se risquent de se planter dans les doigts.**

On sait que le personnel n'était pas protégé par des masques. Les FCR engendrent tout naturellement les maladies des tableaux 30 et 30bis par inhalation des poussières réfractaires. **Et si ces fibres se plantent dans les doigts, elles s'introduisent aussi dans les poumons.**

De nombreux travaux scientifiques ont suggéré que la structure « fibre » de l'amiante est un élément pathologique important. Donc, toute nouvelle fibre proposée comme SUBSTITUT à l'amiante doit être SOUPÇONNÉE.

En reprenant le rapport de Monsieur PEZERAT datant de février 2005 et l'article de presse du 20 février 2011, il y a lieu de préciser à la COUR d'APPEL par TRW et par des analyses scientifiques, de quel produit est composé la plaquette de frein actuellement et depuis 1996. Sans réponse, la COUR appréciera.

Les fibres céramiques présentent pour l'homme les mêmes dangers que l'amiante. L'utilisation actuelle doit être placée sous haute surveillance avec des protections collectives ou individuelles très étudiées, ce qui n'était pas le cas à **la Société TRW LUCAS SDF.**

On a constaté les dégâts de l'amiante malgré des rappels continuels. Il ne faudrait pas que l'on nous replonge dans les mêmes événements pour cacher la vérité aux utilisateurs qui se laissent manipuler par LOBBY INDUSTRIEL.

Le rapport de visite à l'inspecteur du travail du 26 septembre 2003 démontre, que 7 ans après le décret du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, les règles liées aux travaux de retrait et de confinement de l'amiante et au contrôle de l'empoussièrement ne sont pas concrètes.

« La fibre céramique réfractaire a remplacé dans certains cas l'amiante depuis 1996 dans les plaquettes de freins.....

« Il semble donc nécessaire de savoir dans quelles qualités de plaquettes les fournisseurs ont introduit ce matériau et pendant combien de temps....

« Il faut contacter chaque fournisseur de plaquettes et leur demander ces renseignements...

« Dans tous les cas, une aspiration sur les postes de rivetage semble nécessaire...

« Il est prévu un suivi des personnes au rivetage et une mesure régulière de l'air ambiant autour de ces postes ».

En septembre 2003, on remarque que l'on n'a toujours pas installé une aspiration aux postes de rivetage, malgré les interventions des délégués aux CHS-CT de 1996 et 2001 !!!

Tous ces faits prouvent que la Société TRW LUCAS SDF, n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient dès l'embauchage de la victime Au regard des

témoignages et des comptes rendus CHS-CT, il y avait encore de l'amiante après 1996. On peut affirmer sans se tromper que Madame B. M. a inhalé sévèrement des poussières d'amiante durant toute sa carrière.

SUR LE JUGEMENT DU 29 JANVIER 2014

A la lecture des motivations de ce jugement, nous avons constaté que nos conclusions n'étaient pas convenablement expliquées et détaillées.

Motivation 1

« La société a précisé que la plaquette n'était ni produite, ni retravaillée par les salariés de la société. Que les plaquettes étaient uniquement assemblées dans le mécanisme de frein, l'amiante étant compacté dans une résine ».

Effectivement, la victime était chargée d'alimenter la chaîne de montage où 12 personnes rivetaient les plaquettes de freins pré-percées pour accepter le rivet, sur un support. L'opération de rivetage provoquait des poussières d'amiante qui se dispersaient dans le HALL, parce qu'à chaque action, la préposée nettoyait avec une soufflette à air comprimé la plaquette assemblée. On fabriquait entre 1.300 et 1.400 plaquettes par poste de 8 heures.

Ces postes de travail, n'étaient pas pourvus d'une captation de poussières d'amiante à la source de production (rivetage). Le personnel ne disposait pas d'une protection respiratoire.

Madame M. ramenait dans des cartons les plaquettes de freins à riveter dans lesquels s'entreposaient indubitablement des poussières d'amiante par transports et manipulations qui se dissipaient dans l'atmosphère du hall de la chaîne de montage. Ces mêmes cartons étaient réutilisés pour y déposer les plaquettes ayant reçu leur ressort fixé avec le rivet, pour alimenter la fin des chaînes pour le prémontage plaquettes.

On peut affirmer:

- **que les poussières d'amiante n'étaient pas captées parce que les préposés avaient les gants et les bras complètement noirs de poussières d'amiante,**
- **que toutes les poussières d'amiante produites dans les ateliers de rivetage se propageaient dans les tous HALLS de l'usine en absence d'extracteurs efficaces.**

Dans nos conclusions du 21 août 2013, nous avons soulevé l'intervention du secrétaire du CHS-CT, qui réclamait depuis 1996 un aménagement sur la machine riveteuse pour récupérer les poussières d'amiante.

La société TRW reconnaissait implicitement dans leurs conclusions du 11 juin 2013, que :

- **l'ensemble du personnel n'était pas exposé aux poussières d'amiante qui pouvaient résulter de ces manipulations; seuls les ateliers de rivetage et de complétage travaillaient dans une atmosphère susceptible de contenir des poussières d'amiante.**

Motivation 2

« Cependant, il est rappelé que la société TRW qui a employé Madame M., n'était pas productrice d'amiante ni fabricant de produits à base d'amiante et ne pouvait avoir conscience du danger avant la publication du décret du 17 août 1977.

Ladite société créée en 1968 à BOUZONVILLE avait un service de sécurité sociale détenant le Code de la Sécurité Sociale et n'ignorait pas que la société assemblait des plaquettes de freins en amiante par rivetage. La création du tableau 30 en août 1945, modifié par décret du 3 octobre 1951, indiquait dans la colonne des travaux susceptibles de provoquer ces maladies par la fabrication de garnitures de friction à l'aide d'amiante.

Motivation 3

« La société TRW a fait valoir qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires notamment à compter à compter du CHS-CT de 1979 en faisant procéder à des mesures d'empoussièrement aux postes de travail relatifs à l'assemblage des plaquettes ou au pré-montage des plaquettes.

Avant d'analyser toutes les mesures prises par TRW à compter du CHS-CT de 1979, la vigilance s'impose dans la lecture des pièces produites par la société TRW. Il faut respecter l'intégrité et l'honnêteté dans la procédure. Et de citer comme exemple :

On constate que Madame M. était affectée sur la chaîne d'assemblage comme opératrice ce qui pourrait concorder avec le certificat de travail l'ayant inscrite, agent opérateur.

Selon cette pièce, son travail consistait à assembler, compléter et contrôler manuellement des pièces **en fonte** appelées boîtier et support permettant la fabrication de freins pour l'automobile. Pour le montage et l'assemblage du boîtier, l'opératrice se servait d'outils : visseuse clé et pince à circlips nécessaires pour la mise en place des **petits composants** tels que **joint**, manchette, tige et soufflet.

La COUR remarquera, que la société TRW a adressé à la CPAM des éléments pour étudier et constituer le dossier, en n'employant aucune fois le nom de **plaquette en amiante**, de riveteuse, etc. Ces éléments complémentaires ne reflètent pas l'exactitude de l'emploi et ressemble plus à un détournement de la vérité.

Au regard des témoignages (**Pièce F**), Madame MENZOUL, agent de production, ramenait à la chaîne, les plaquettes de freins emballés dans des cartons en les posant sur la table. En déballant les cartons de plaquettes de freins sur la table de montage, se dégageaient beaucoup de poussières qui polluaient tout le hall. Qu'elle travaillait ainsi que ses camarades tout le poste dans une atmosphère polluée par

des poussières provenant des plaquettes de freins confectionnées avec un **produit en amiante**.

Grâce à l'enquêteur de la CPAM, l'orientation du dossier s'est dirigée vers la reconnaissance de la maladie professionnelle et l'attribution d'une rente d'invalidité.

La Société TRW ne produit pas les résultats des mesures d'empoussièrement dans leurs pièces des conclusions du 11 juin 2013 à l'examen de tous les rapports exposés, sur l'activité des COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE (CHS), devenus après la démocratisation des entreprises en 1984, des CHS-CT.

On constatera que le rédacteur relatera le déroulement de la réunion en condensé pour empêcher des discussions objectives et larges par le personnel.

La Société TRW présente uniquement des rapports condensés concernant les prescriptions particulières examinés par les CHS et portant sur les mesures d'empoussièrement aux postes de travail, sans commentaires, pas de présentations de tableaux de prélèvements par affichage.

Les articles 7 et 8 du décret du 17 août 1977, n'ont jamais été respectés parce qu'il n'existait pas d'appareils de captage et de ventilation des poussières d'amiante. Les équipements respiratoires individuels n'ont pas été attribués au personnel qui utilisait des soufflettes à air comprimé pour nettoyer leurs lieux de travail.

Il est dommageable que les rapports soient rédigés sans développer les interventions des délégués pour éclairer le personnel en production.

Tout aussi préjudiciable quand on exécute des prélèvements à la seule chaîne d'assemblage plaquettes et pré-montage plaquettes.

On comptabilise en 2015, près d'une centaine de malades professionnels reconnue pour des maladies inscrites dans les tableaux 30 et 30bis. Ces agents n'ont pas tous travaillé au montage des freins. On compte parmi cette population, des ouvriers de métier, des caristes, des contremaîtres, du personnel de l'usinage, etc. Personne n'était épargné, surtout que l'on ne mettait pas à disposition des agents, des protections respiratoires efficaces, que l'on n'ait pas installé des hottes aspirantes aux postes de travail où étaient réalisés les prélèvements par l'APAVE.

Toutes les poussières d'amiante n'étant pas captées au local pré-montage des plaquettes, étaient brassées en permanence par les aérothermes. L'air aspiré dans l'atelier, était projeté dans l'atmosphère des halls, y stagnait en provoquant une exposition dangereuse et sévère durant tout le poste de travail. Ainsi la victime dans ces conditions contracte la MP assez rapidement.

Les P.V. étaient rédigés sous le contrôle de l'employeur jusqu'à la démocratisation de 1984. Les membres du CHS n'étaient pas « libres » et la répression syndicale était encore de rigueur. Et on le constate, le décret du 17 août 1977, n'était pas appliqué, 5 ans après la promulgation, le personnel ne disposait pas de masque individuel.

Si on prévoit un contrôle prélèvements comptage des poussières d'amiante dans les ateliers, c'est celles qui existent et les précautions de sécurité ne sont pas adaptées à la situation présente. La société TRW ne s'était pas engagée résolument et efficacement dans une lutte franche pour neutraliser les poussières d'amiante à la source. Les mauvaises conditions de travail et de sécurité appelaient des améliorations ambitieuses et visibles pour arriver à protéger la santé des agents au travail.

Tout médecin sait que les radiographies standard (**Pièce 39**) ne permettent en effet de repérer que des cancers avancés, que le cancer du poumon ne se manifeste pas pendant très longtemps et qu'aux stades des premiers symptômes (toux persistante, crachats, fatigue...), **il est déjà trop tard**.

Pour les dépistages organisés par la médecine du travail exerçant pour la société TRW, on complète l'examen par une radiographie. Si celle-ci, n'a pas révélé d'anomalies médicales, a priori la victime est rassurée en délaissant un suivi médical et ce n'est pas l'employeur qui l'incitera à se soumettre à un dépistage. On appelle cela une sous-déclaration médicale organisée.

Pourquoi inciter le personnel à mettre les effets de sécurité? Pourquoi ce rappel ? L'employeur voulait-il être exonéré des fautes commises en ce qui concerne le risque amiante ? Il ne s'agit pas d'apposer des affiches mais donner des signes forts pour que le personnel remarque les changements dans sa sécurité et particulièrement contre l'inhalation des poussières d'amiante.

Depuis la démocratisation des entreprises intervenue en 1984, on s'aperçoit que les PV des réunions ne sont pas alimentés par des sujets, intéressant la sécurité et les conditions de travail. Les interventions lors des débats ne sont pas reprises dans le procès-verbal.

SUR L'ACTIVITE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

L'activité de la médecine du travail le tiers temps laisse à désirer. Dans les P.V. des CHS et CHS-CT, on ne voit pas aucune intervention énergique du médecin du travail aux postes de travail. Lors des assemblages des plaquettes de freins, les agents ont leurs bras noircis par les poussières d'amiante, pas de masques etc. Le médecin du travail aurait dû interpeller l'employeur pour la mise en place de dispositifs efficaces prescrits par la réglementation législative.

Rien ne sert à établir des « Bons-Radios » dans le suivi médical, si on ne résorbait pas les maladies professionnelles à la source.

Le médecin du travail et l'employeur n'ont jamais informé le personnel du risque d'inhalation des poussières d'amiante pouvait engendrer des maladies respiratoires graves.

Si en 2013, près de 40 salariés, portés à une centaine en 2015, avaient contracté des maladies des tableaux 30 et 30bis, on s'interdit de faire l'éloge du médecin du

travail. L'employeur et le médecin du travail ont failli à leur devoir de protéger les salariés de la société TRW et n'ont pas rempli leur obligation de sécurité de résultat

SUR LES RESULTATS DES PRELEVEMENTS

Après des longues recherches, on a récupéré vers le 20 mai 2015, certains relevés des prélèvements qui prouvent que la Société TRW n'a pas écrit la VERITE et l'on peut supposer que ladite société a délivré à l'organisme APAVE des renseignements bien tronqués avant prélèvements.

Quelques informations nécessaires

La COUR doit être informée de quelques astuces pour dévoyer les prélèvements.

Le jour des prélèvements par l'APAVE, les régleurs approvisionnaient les chaînes par des plaquettes sans amiante disposées dans des cartons frappés par le sigle «a» amiante. C'est ainsi que l'on identifiait les plaquettes, AVEC et SANS amiante

Avant 1981, un membre du CHS et de la commission d'amélioration des conditions de travail avait demandé à la direction la signification du sigle «a». Il lui a été répondu que c'était pour repérer les plaquettes avec amiante afin qu'elles ne soient pas montées sur des freins devant être exportés vers l'ALLEMAGNE et l'ITALIE où l'AMIANTE était déjà prohibé alors qu'en France, l'amiante était interdit qu'en 1996. En 1995, on fraisait encore pour les prés-séries, de nouveaux types de plaquettes en amiante à TRW provenant d'Allemagne.

Les femmes se lavaient les bras parce qu'ils étaient souillés de poussières d'amiante « NOIRE » provenant des cartons où étaient emballés les plaquettes en amiante et par le travail de rivetage. La sonde de l'instrument de mesure individuel porté par celles-ci pouvaient aspirées les poussières d'amiante déposées sur leurs bras et indiquer un dépassement de fibres autorisées.

Le jour des contrôles (APAVE), le personnel était « très libre ». Comme elles étaient gênées par le boîtier de mesures, elles s'écartaient des postes de travail pour boire un café, aller aux toilettes, se relaxer, etc. On n'a pas retrouvé les mesures effectuées, pendant les casse-croûtes et pendant les nettoyages par soufflettes et balayages avec les outils traditionnels, en fin de poste.

On constate, qu'il existait deux sortes de plaquettes. Les prélèvements ont été effectués pendant 2 heures mais pas à tous les postes de travail. TRW n'a pas respecté les décrets de 1977 – 1983 et 1987 où les 8 heures étaient recommandées.

C'est pour toutes ces raisons que la limite d'une fibre par centimètre cube d'air n'est pas atteinte.

La COUR remarquera que la durée d'échantillonnage établie pour une période de référence de huit heures (un poste), n'a pas été respectée selon les dispositions législatives. Au regard de la durée relevée par l'APAVE (2heures), la Société TRW reconnaît implicitement qu'elle n'a respecté l'obligation de

sécurité et de résultat et ne peut pas échapper à la condamnation pour FAUTE INEXCUSABLE.

SUR LES PRELEVEMENTS ET COMPTAGE DE FIBRES D'AMIANTE

On a inspecté le tableau des prélèvements et comptages de fibres d'amiante **retrouvé le 20 mai 2015**, établie par TRW du 1^{er} février 1984 au 11 juillet 1995.

En introduction, on informe la COUR que les résultats des mesures de poussières d'amiante effectuées le 18 août 1988 (**Pièce 41A**) n'y figure pas dans le tableau et l'on n'indique pas la durée des prélèvements.

- Le 25 juin 1986, les mesures n'ont pas été retrouvées ??
- Pour 1994, les prélèvements par l'APAVE ne sont pas enregistrés.
- L'année 1995, les références des plaquettes et des freins ne sont pas indiquées dans le tableau.

On ne connaît pas le nombre de prélèvements qui ont été exécutés en 1982. On peut supposer que les seuils tolérés étaient largement dépassés dans cette Société, tous les jours de travail.

L'inspecteur du travail, n'avait certainement pas entre ses mains, la (**Pièce 41B**) concernant les résultats des prélèvements, sinon il aurait constaté que les contrôles qui devaient être réalisés dans un délai de 8 jours, après dépassements des limites de fibres par cm³ d'air fixée par la réglementation, n'étaient pas procédés. **Il se serait opposé au « passage des contrôles d'empoussièrment d'amiante à une fréquence trimestrielle ».**

ABSENCE DE MESURES DE SÉCURITÉ

Force est de constater qu'après la guerre 1939-1945, on a complètement occulté la protection des salariés et surtout leur hygiène. On employait des produits dangereux dont les effets de poussières n'ont plus retenu l'attention des industriels en quête de s'impliquer dans une production de toutes les matières nécessaires pour redresser le pays.

Si en 2003, on n'avait pas encore mis en conformité son établissement, c'est que le directeur départemental du travail, le médecin inspecteur du travail et de la Caisse d'Assurance Maladie, et la Médecine du Travail locale ont été très aveuglés par la société TRW, mais leurs maladresses ont eu des répercussions graves sur la santé des salariés.

Il ne s'agit pas d'élaborer de nouvelles LOIS, mais simplement d'adapter celles existantes. Ainsi, après la guerre, rien n'empêchait l'employeur de protéger ses salariés, et si vraiment on s'était perfectionné dans l'amélioration des effets de sécurité et de protection, on ne vivrait pas cette régression de la sécurité.

Que même en l'absence de toute réglementation, il incombe à l'employeur, qui est garant de la sécurité et de la santé du salarié, de prendre pendant toute la durée de l'exécution du contrat, sur les lieux d'intervention du salarié, les mesures individuelles et collectives de prévention et de protection propres à assurer sa sécurité, quel que soit son expérience, en procédant lui-même à toutes les vérifications nécessaires, pour s'assurer que ces mesures de prévention et de protection sont efficaces, qu'elles ont été effectivement prises et sont respectées.

Que cette obligation de résultat impose à l'employeur de vérifier en permanence, que l'activité confiée au salarié, que ce soit la manipulation de produits contenant de l'amiante ou sa présence régulière dans des lieux confinés contenant des poussières d'amiante, ne lui fait pas courir un risque manifeste pouvant porter atteinte à sa santé et à celle des salariés de son entourage par CONTAMINATION.

Après cet arrêt de la COUR d'APPEL de METZ, nous avons ré-enrôlés des dossiers mis en retrait depuis 2014, concernant la Société S.A.S.TRW – BOUZONVILLE, systèmes de freinage.

Pour des informations complémentaires, s'adresser à Monsieur Godefroy LOUIS, NT : 03 87 92 43 26 ou au 25 rue d'Altviller – 57730 VALMONT ou n° E- mail – godefroy.louis@orange.fr

5 décembre 2015